



TRAITEMENTS ET SALAIRES

DÉCLARATION DES RÉMUNÉRATIONS PAYÉES AU COURS DE L'ANNÉE

DÉSIGNATION DE L'EMPLOYEUR <u>Noms et prénoms</u> ou raison sociale et profession Service ou administration - <u>Adresse</u> - N° SIRET					CASE RÉSERVÉE AU SERVICE DESTINATION Département d..... Inspection ou secteur d..... Numéro d'ordre de la déclaration				
DATE ET LIEU DE NAISSANCE (1) N°SS 2			NOM DE NAISSANCE ET PRÉNOM 3-4			NOM MARITAL 5			
ADRESSE COMPLÈTE AU 1 ^{ER} JANVIER DE LA DÉCLARATION ou dernière adresse connue									
ANNÉE ENTIÈRE (2)	C ou D ou A (3)	DÉPART DÉFINITIF (4)	CODE ÉTRANGER	du au PÉRIODE D'EMPLOI (6) du au		CIPDZ (7)	NATURE DE L'EMPLOI ET QUALIFICATION 15		
8	9	10	11	12	12	14			
TRAITEMENTS ET SALAIRES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES (AVANTAGE EN NATURE INCLUS)				AVANTAGES EN NATURE à l'exception de ceux dont le montant a été retenu sur salaire (10)		FRAIS PROFESSIONNELS (11)		RETENUE À la source (domicile hors de Saint- Pierre et Miquelon) (12)	
BASE BRUTE FISCALE (8)		INDEMNITÉ D'EXPATRIATION		V1 = Valeur N= Nature		V2 = Montant			PARTICIPATION de l'employeur aux chèques-vacances
RÉMUNÉRATION NETTE (9)		MONTANT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES		V1		V2			
20 A		20 C		21 A		21 B			22 D
20 B		20 D		N		M		C	

Voir au verso le texte des renvois

TEXTE DES RENVOIS

- (1) **Zone 2** : Porter la date, le lieu de naissance et le numéro d'inscription au répertoire national (numéro de sécurité sociale) sur quinze caractères.
- (2) **Zone 8** : Porter une croix si le salarié a été employé toute l'année.
- (3) **Zone 9** : C = cadre; D = dirigeant; A = apprenti.
- (4) **Zone 10** : Porter une croix si le salarié a quitté définitivement l'entreprise.
- (5) **Zone 11** : Porter la lettre E si le salarié est de nationalité étrangère.
- (6) **Zone 12** : A utiliser si le salarié a été employé une partie de l'année seulement. Si plus de deux périodes, noter les deux plus longues.
- (7) **Zone 14** : CIPDZ (conditions d'emploi)
C = à temps complet; I = à temps complet avec interruption (non payé toute la durée); P = temps partiels; D = à domicile;
Z = si la ligne salariée ne se rapporte qu'à des rappels
- (8) **Zone 20 A** : Base brute fiscale
Il s'agit de la rémunération brute entendue au sens de la taxe sur les salaires. Elle correspond au total des rémunérations brutes versées en espèces et des avantages en nature (rappelés zone 21 A case V1) du 1er janvier au 31 décembre.
Y COMPRIS :
- les allocations forfaitaires des frais de dirigeants de sociétés et les autres indemnités ou remboursements relatifs à des frais professionnels couverts par la déduction forfaitaire de 10% ;
- la fraction considérée comme un avantage en nature de la part patronale des cotisations à des régimes de retraite et de prévoyance complémentaires ;
- les indemnités imposables, et notamment les indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maternité (en cas de maladie, déclarer la totalité des sommes versées aux salariés sous déduction des sommes versées par les organismes de Sécurité sociale ou remboursées par le salarié à l'employeur)
- les indemnités professionnelles figurant zone 21 B case V2, dans la mesure où l'employeur qui y a intérêt applique la déduction supplémentaire visées ci-après.
NON COMPRIS :
- les indemnités exonérées de la taxe sur les salaires (indemnités d'intempéries, chèques-vacances pour la fraction n'excédant pas le SMIC mensuel, salaire des apprentis : en totalité pour les entreprises employant au plus 10 salariés, pour une fraction égale à 11% du SMIC pour les autres)
NE PAS DÉDUIRE :
- les retenus sur salaires pratiquées par l'employeur au titre des avantages en nature.
CAS PARTICULIERS : SALARIÉS RÉMUNÉRÉS AU POURBOIRE
- indiquer en zone 20 A le montant du salaire minimum garanti
- (9) **Zone 20 B : RÉMUNÉRATION NETTE**
Partir de la rémunération brute définie ci-dessus.
DÉDUIRE :
- les retenus pour cotisations de Sécurité sociale et les cotisations à des régimes de retraite et de prévoyance complémentaires, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé, et les cotisations d'assurance chômage.
NE PAS DÉDUIRE :
- la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.
AJOUTER :
- les sommes exonérées de la seule taxe sur les salaires;
- le cas échéant, la déduction supplémentaire retenue par l'employeur, diminuée des indemnités pour frais professionnels déclarées zone 21 B case V2
CAS PARTICULIERS :
1. **Salariés en mission à l'étranger** :
Porter en zone 20 B la rémunération qui aurait été versée si l'activité était exercée à Saint-Pierre et Miquelon et en zone 20 C les suppléments de rémunération liés à l'expatriation
2. **Autres salariés domiciliés hors de Saint-Pierre et Miquelon** :
Dès lors que l'établissement payeur est situé à Saint-Pierre et Miquelon, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration, même si pour des motifs tenant au bénéficiaire elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.
3. **Salariés rémunérés au pourboire sans intervention de l'employeur** :
Porter le chiffre 0 dans la zone 20 B, la lettre P dans la zone 21 A case N
- (10) **Zone 21 A : AVANTAGES EN NATURE**
Case V1 : valeur de l'avantage (**attention : il s'agit désormais de l'indication d'une donnée incluse dans les montants des zones 20 A et 20 B**)
Case N : nature de l'avantage : N = nourriture; L = logement; V = voiture; A = autres avantages.
Le cas échéant, porter la lettre P (pourboires) dans cette case.
- (11) **Zone 21 B : FRAIS PROFESSIONNELS**
Case V2 : Total des dépenses à la charge de l'employeur et correspondant à des frais professionnels des salariés non couverts par la déduction supplémentaires de 10 %.
Case M : Modalités de prise en charge : F = allocation forfaitaire; R = remboursement de frais; P = prise en charge directe par l'employeur.
Si remboursement au salarié de dépenses professionnelles avancées pour le compte de l'entreprise : lettre D.
- (12) **Zone 22 D** : retenue à la source sur salaires versés à des salariés travaillant à Saint-Pierre et Miquelon, mais domiciliés à l'étranger.